



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 4266

Texte de la question

L'article 1465 du code général des impôts définit le cadre de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle pour les créations et développements d'établissements dans les zones où l'aménagement du territoire le nécessite. Ces zones ont été définies par le décret du 21 novembre 1980. Ce même décret a délimité des zones dites « d'économie rurale dominante et d'économie montagnarde » dans lesquelles les seuils d'emplois et d'investissements sont réduits. En particulier pour la création d'établissement, le seuil dans ces zones est de six emplois au lieu de dix pour des communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants. Les zones définies sous la dénomination « économie rurale dominante et économie montagnarde » englobaient la zone de montagne spécifique aux aides du domaine agricole. Par la suite, l'arrêté du 13 mars 1986 a étendu cette zone de montagne à cinq communes du département de l'Ardeche et neuf communes de la Drome. Or, il s'avère que l'arrêté du 12 juin 1990, réactualisant les zones d'application de l'exonération de la taxe professionnelle, n'a pas tenu compte de l'extension de l'arrêté du 13 mars 1986. Ainsi les quatorze communes concernées ne sont pas citées et l'administration fiscale s'en tenant aux textes actuels, certains établissements n'ont pu bénéficier des dispositions spécifiques pour l'exonération de taxe professionnelle. Aussi, M. Amedée Imbert demande à M. le ministre du budget les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à l'esprit du texte initial et permettre aux quatorze communes concernées, situées en zone de montagne, de bénéficier des mesures plus favorables en matière de seuils d'emplois dans le cadre de l'exonération de la taxe professionnelle, ce qui serait conforme au précédent texte du 13 mars 1986 et à la volonté manifestée par le Gouvernement en matière d'aide aux entreprises dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Les associés qui exercent une activité professionnelle indépendante dans le cadre d'une société de personnes peuvent déduire de leurs résultats les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leurs droits sociaux. Cette faculté est directement liée au caractère d'éléments d'actif professionnel que la loi a entendu conférer à leurs droits ; elle se justifie notamment par le fait que les contribuables concernés sont soumis, à raison des produits de l'activité qu'ils exercent sous la forme sociale, au même impôt et dans la même catégorie que s'ils exerçaient à titre individuel et par la responsabilité illimitée qu'encourent ces associés. Cette possibilité de déduction ne peut être étendue aux associés des sociétés constituées sous la forme de société à responsabilité limitée, de société anonyme ou de sociétés en commandite par actions dès lors que ces sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés et que ces associés n'ont plus la qualité de travailleur indépendant mais celle de salarié ou de gérant au sens de l'article 62 du code général des impôts et qu'ils ne disposent pas à ce titre d'un patrimoine professionnel. Les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 qui a institué les sociétés d'exercice libéral ne comportent, sur ce point, aucune mesure dérogatoire au régime de droit commun des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amedée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4266

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2158

Erratum de la question publiée le : 9 août 1993, page 2482

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3673